

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°198_2024DP

Conventions de servitudes de passage de canalisation pour réhabilitation
des canalisations d'eaux usées et pluviales - Commune de Rabastens
Décision additionnelle à la décision n°148_2022DP du 30 juin 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi NOTRe en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L.152-1 et suivants et R.152-1 à R.152-15,

Vu le Code Civil et son article 686,

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux exécutifs locaux d'être habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitudes, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Vu la décision du président de la Communauté d'agglomération n°148_2022DP du 30 juin 2022 relative aux conventions de servitude conventionnelles de passage de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales en terrain privé sur les parcelles A00261 et A00239 à Rabastens,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu deux conventions de servitude relative aux deux parcelles A00261 et A00239 avec sise rue Père Gasc - 81800 Rabastens,

Considérant que dans le cadre de l'une des deux conventions, propriétaire de la parcelle A00261, a bénéficié d'une indemnité forfaitaire, globale et unique en contrepartie de l'institution d'une servitude de passage de canalisations sous sa parcelle et souhaiterait que la Communauté d'agglomération prenne en charge la différence entre le devis aux tarifs en vigueur fixé dans la convention et le prix de raccordement réellement supporté présentant un écart de 200 euros et qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention de servitude pour le complément de prise en charge des frais de raccordement,

Considérant la nécessité de réaliser des actes en la forme administrative de passage de canalisations publiques d'eau usées et d'eaux pluviales en terrain privé relatives aux deux conventions de servitude conventionnelle de passage de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales en terrain privé,

DECIDE

Article 1

L'avenant à la convention de servitude conventionnelle de passage de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales en terrain privé, parcelle A00261, entre la Communauté d'agglomération et en date du 12 décembre 2021, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

Les parcelles A00261 et A00239, commune de Rabastens, font l'objet de servitudes qui seront établies sous la forme d'un acte en la forme administrative, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et il sera procédé à toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir à l'établissement de servitudes.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **29 AOUT 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **02 SEP. 2024**

Et publication - mise en ligne le **02 SEP. 2024** et/ou notification le